



Commission paritaire de l'aviation commerciale

3150100 Maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur de l'aviation

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
05.11.1996	45.220	Des mesures de flexibilité applicables aux travailleurs au sol	-
07.07.1999	52.543	Convention collective de travail 1999-2000 relative à la formation et à l'emploi conclue en exécution de la section IV du chapitre II de la loi du 26 mars 1999 et l'arrêté royal du 4 juin 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses (modalités d'application spécifiques au personnel navigant de maîtrise)	-
07.07.1999	52.544	Convention collective de travail 1999-2000 relative à la formation et à l'emploi conclue en exécution de la section IV du chapitre II de la loi du 26 mars 1999 et l'arrêté royal du 4 juin 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses (modalités d'application spécifiques au personnel navigant de maîtrise)	-
22.05.2002	63.282	Plan de restructuration 2002 de SABENA FLIGHT ACADEMY - organisation	-
07.07.2005 15.10.2015	80.947 130.426	Convention collective de travail abrogeant et remplaçant diverses conventions dans le secteur	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
07.07.2005 15.10.2015	80.947 130.426	Convention collective de travail abrogeant et remplaçant diverses conventions dans le secteur	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
17.12.1992	31.797	CAO betreffende de herstructurering geldig voor het grondpersoneel	-
05.11.1996 05.11.1996	45.231 45.232	Convention collective de travail portant sur les conditions de travail applicables au personnel navigant de cabine	-
07.07.2005 15.10.2015	80.947 130.426	Convention collective de travail abrogeant et remplaçant diverses conventions dans le secteur	-



Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
05.11.1996	45.220	Convention collective de travail contenant des mesures de flexibilité applicables aux travailleurs au sol	-
07.07.2005 15.10.2015	80.947 130.426	Convention collective de travail abrogeant et remplaçant diverses conventions dans le secteur	-
21.03.2014	120.956	CCT concernant les jours du congé d'ancienneté	-

Congé de carrière

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
08/07/2019	153508	CCT exécution de l'accord sectoriel 2019-2020, volet employabilité durable (congé de carrière)	31/12/2020

Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

Jours de vacances extralégaux donnant lieu au salaire normal :

1 jour après 5 années de service prestées entièrement auprès du même employeur,
2 jours après 10 ans,
3 jours après 15 ans,
4 jours après 20 ans,
5 jours après 25 ans.

Congé d'ancienneté exceptionnel :

Le travailleur ayant 25 ans d'ancienneté auprès du même employeur et le travailleur travaillant depuis 30 ans dont 5 ans d'ancienneté auprès du même employeur qui obtiennent la distinction honorifique du travail de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe ont droit à une gratification d'un montant égal à 1 mois de rémunération ou à un congé exceptionnel d'une durée totale de 22 jours.



Le travailleur qui remplit les conditions pour obtenir la médaille du travail et qui ne la reçoit pas parce qu'une décoration lui a déjà été attribuée d'un rang supérieur (à titre patriotique, etc.) a droit à la gratification qu'il aurait reçue s'il avait obtenu ladite décoration du travail.

Congé de carrière

§1. Pour la période 2019-2020 les travailleurs ayant atteint l'âge de 55 ans ou plus ont droit à un jour de congé de carrière par an, à condition qu'ils possèdent au moins 6 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise.

§2. Pour l'application de cette disposition, on entend par « ancienneté » la période totale d'emploi en vertu d'un contrat de travail et/ou en tant qu'intérimaire.

§3. Le congé de carrière peut être pris à partir du premier jour du mois au cours duquel l'âge de 55 ans a été atteint.

Modalités d'octroi

§1. Le congé de carrière donne droit à un jour de congé payé pour un travailleur à temps plein. Les travailleurs à temps partiel ont droit à une absence proportionnelle à leur régime de travail en vigueur au moment de la prise de ce jour.

§2. 1 journée complète correspond à 7,6 heure.

§3. Le calcul de la rémunération pour le congé de carrière doit s'effectuer conformément aux dispositions légales relatives aux jours fériés .

Modalités de planification

§1. Le congé de carrière doit être pris au cours de l'année civile, à moins qu'un accord collectif écrit prévoyant que ce jour peut être reporté ait été conclu au niveau de l'entreprise.

§2. Les entreprises doivent prévoir des modalités de planification individuelles et collectives à leur niveau.